

LA CESSATION

La cessation d'activité intervient dans les cas suivants :

- De plein droit lorsque le SPV atteint la limite d'âge de 60 ans. Possibilité de maintien en activité jusqu'à l'âge de 65 ans, sous réserve de l'aptitude médicale.
- D'office par l'autorité de gestion, en raison de l'inaptitude médicale ou physique ou sans activité pendant plus de trois mois ou après une non reprise à l'issue d'une suspension d'engagement
- Sur décision de l'autorité de gestion pour raisons disciplinaires.

LA REPRISE APRÈS CESSATION

Cessation inférieure à 5 ans	Cessation supérieure ou égale à 5 ans
Conservation du grade et de l'ancienneté, sous réserve d'aptitude physique et médicale	Perte du grade et de l'ancienneté Remise à niveau en matière de formation

LES AVANCEMENTS DE GRADE SPV HORS SSSM

	GRADES		CONDITIONS D'AVANCEMENT
			Ancienneté
HOMMES DU RANG	Sapeur 2 ^{ème} classe <i>en formation</i>		Période probatoire 1 à 3 ans
	Sapeur 1 ^{ère} classe <i>(appellation)</i>		Fin de FI correspondant à la fin de la période 1 à 3 ans d'engagement SPV
	Caporal		3 ans d'engagement SPV
	Caporal-chef <i>(appellation)</i>		3 ans dans le grade de caporal
SOUS-OFFICIERS	Sergent		3 ans dans le grade de caporal
	Sergent-chef <i>(appellation)</i>		3 ans dans le grade de sergent
	Adjudant		4 ans dans le grade de sergent
	Adjudant-chef <i>(appellation)</i>		2 ans dans le grade de sergent et être chef de centre ou adjoint au chef de centre 3 ans dans le grade d'adjudant
OFFICIERS	Lieutenant		Adjudant-chef - chef de centre : avoir 25 ans d'engagement SPV + 5 ans dans le grade d'adjudant 2 ans de sous-officier
	Capitaine		4 ans dans le grade de lieutenant
	Commandant		5 ans dans le grade de capitaine
	Lieutenant-colonel		15 ans d'engagement SPV et 5 ans dans le grade de commandant
	Colonel		5 ans dans le grade de lieutenant-colonel